

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

CONTENTS	TABLE DES MATIÈRES	ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES
Loi n° 85-33 autorisant le Président de la République à approuver la convention portant statut du Comité interafricain d'Etudes hydrauliques, signée à Lomé, le février 1978	Loi n° 85-33	
Décret n° 85-759 portant promotion et nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	Décret n° 85-759	
Décret n° 85-772 portant avancement automatique d'échelon d'inspecteurs généraux d'Etat	Décret n° 85-772	
Décret n° 85-773 portant institution d'une commission administrative paritaire « ad hoc » pour l'avancement d'inspecteurs généraux d'Etat	Décret n° 85-773	
Arrêté ministériel n° 941 M.INT.-D.A.G.A.T. portant ouverture et exploitation d'un salon de thé-sandwich à l'enseigne « Chez JO » sis à l'avenue Emile-Badiane à Dakar	Arrêté ministériel n° 941	
Arrêté ministériel n° 1283 M.INT.-D.A.G.A.T. portant prolongation d'heure de fermeture du bar-restaurant à l'enseigne « Chez Claudette » de nuit à trois heures	Arrêté ministériel n° 1283	
Arrêté ministériel n° 1457 M.INT.-D.A.G.A.T. portant fermeture de l'hôtel à l'enseigne « Provençal » sis 17, rue Malenfant à Dakar, pour une période de trois mois	Arrêté ministériel n° 1457	
Arrêté ministériel n° 2030 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'exploitation du bar à l'enseigne « Le Ndiambour » sis à Pikine, Tally Boudessa, parcelle n° 6285	Arrêté ministériel n° 2030	
Arrêté ministériel n° 2338 M.INT.-D.A.G.A.T. portant ouverture et exploitation d'un magasin de vente de sandwich, chawarma et boisson non alcoolisée au n° 52, avenue Georges-Pompidou à Dakar	Arrêté ministériel n° 2338	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1985

Loi n° 85-33 autorisant le Président de la République à approuver la convention portant statut du Comité interafricain d'Etudes hydrauliques, signée à Lomé, le février 1978

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Décret n° 85-759 portant promotion et nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

Décret n° 85-772 portant avancement automatique d'échelon d'inspecteurs généraux d'Etat

Décret n° 85-773 portant institution d'une commission administrative paritaire « ad hoc » pour l'avancement d'inspecteurs généraux d'Etat

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté ministériel n° 941 M.INT.-D.A.G.A.T. portant ouverture et exploitation d'un salon de thé-sandwich à l'enseigne « Chez JO » sis à l'avenue Emile-Badiane à Dakar

Arrêté ministériel n° 1283 M.INT.-D.A.G.A.T. portant prolongation d'heure de fermeture du bar-restaurant à l'enseigne « Chez Claudette » de nuit à trois heures

Arrêté ministériel n° 1457 M.INT.-D.A.G.A.T. portant fermeture de l'hôtel à l'enseigne « Provençal » sis 17, rue Malenfant à Dakar, pour une période de trois mois

Arrêté ministériel n° 2030 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'exploitation du bar à l'enseigne « Le Ndiambour » sis à Pikine, Tally Boudessa, parcelle n° 6285

Arrêté ministériel n° 2338 M.INT.-D.A.G.A.T. portant ouverture et exploitation d'un magasin de vente de sandwich, chawarma et boisson non alcoolisée au n° 52, avenue Georges-Pompidou à Dakar

1985

Arrêté ministériel n° 2699 M.INT.-D.A.G.A.T. portant ouverture et exploitation du bar-restaurant du Campement touristique à l'enseigne « Le Ndary Khassoum » sis au quartier Escalade à Ziguinchor.

Arrêté ministériel n° 2802 M.INT.-D.A.G.A.T. portant ouverture et exploitation du bar-restaurant à l'enseigne « Stadium » sis Sicap Sacré-Cœur sous le régime de la petite licence

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1985

Arrêté interministériel n° 546 M.E.F.-M.P.N. portant nomination des membres du Comité de Gestion du Fonds pour la Protection de l'Environnement,

nomination, mutations etc..., concernant le personnel

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1985

Arrêté ministériel n° 634 M.C.-C.T.N.D.S. portant nomination des membres du Comité de Lecture de la Compagnie du Théâtre national Daniel-Sorano,

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1985

Décret n° 85-148 instituant le Comité national de Planification, de Coordination et de Suivi du Développement de la Vallée du Fleuve Sénégal

MINISTÈRE DU COMMERCE

1985

Arrêté ministériel n° 2666 M.COM.-D.C.I.-P. mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Kaolack.

Arrêté ministériel n° 2667 M.COM.-D.C.I.-P. portant nomination de secrétaire général de Chambre de Commerce et d'Industrie

Arrêté ministériel n° 2668 M.COM.-D.C.I.-P. portant nomination de secrétaire général de Chambre de Commerce et d'Industrie

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Louga). — Avis de demande d'immatriculation

Conservation de la Propriété foncière. — (Bureau de Dakar) — Avis d'immatriculation

Annexes

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 85-33 du 25 juin 1985

autorisant le Président de la République à approuver la Convention portant statuts du Comité interafricain d'Etudes hydrauliques, signée à Lomé le 16 février 1978.

EXPOSE DES MOTIFS

Le 16 février 1978, a été signée à Lomé la convention portant statut du Comité interafricain d'Etudes hydrauliques.

A ce titre, les gouvernements des Etats signataires s'engagent à coopérer dans le domaine des études hydrauliques, en vue de faciliter les échanges d'information, l'harmonisation des programmes d'études d'intérêt régional et la réalisation des études communes.

Cette convention s'inscrit dans le cadre de la politique sénégalaise pour lutter contre la désertification.

L'accès au Comité interafricain d'Etudes hydrauliques peut être ouvert à tous les Etats africains qui en formulent la demande.

Le Comité interafricain d'Etudes hydrauliques assure la liaison entre les Etats participants. Il est administré par un conseil des ministres comprenant les représentants des Etats membres à raison d'un par Etat.

Le Conseil des ministres nomme un Secrétaire général pour 2 ans dont le mandat peut être renouvelé.

La présente convention entrera en vigueur après l'accomplissement des procédures constitutionnelles propres à chaque Etat.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du mercredi 22 mai 1985;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique — Le Président de la République est autorisé à approuver la convention portant statuts du Comité interafricain d'Etudes hydrauliques, signée à Lomé, le 16 février 1978.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 juin 1985.

Abdou DIOUF.

CONVENTION

portant statuts du Comité interafricain d'Etudes hydrauliques et tenant compte des amendements apportés par le Conseil lors des sessions tenues du 5 au 9 janvier 1965 à Dakar, du 3 au 9 mars 1969 à Niamey et du 8 au 16 février 1978 à Lomé.

Préambule

Les Gouvernements des Etats soussignés, désireux de coopérer dans le domaine des études hydrauliques, en vue de faciliter les échanges d'information, l'harmonisation des programmes d'études d'intérêt régional, la réalisation des études communes, l'apport à ceux des Etats qui le souhaiteraient d'une assistance technique pour leur propre programme d'études, sont convenus des dispositions qui suivent :

TITRE PREMIER

Composition de l'Organisation

Article premier

Les Gouvernements des Etats africains et malgache soussignés conviennent de fonder un Comité interafricain d'Etudes hydrauliques (C.I.E.H.). Cet organisme, doté de la personnalité et de l'autonomie financière sera régi par les présents statuts.

Article 2

Le siège du Comité est fixé à Ouagadougou (Haute-Volta).

Article 3

L'accès du C.I.E.H. peut être ouvert à tous les Etats africains qui en formulent la demande. Le Conseil des Ministres statue sur les demandes d'adhésion nouvelles à l'unanimité de ses membres conformément à l'article 5 ci-après.

TITRE II

Objectif du Comité

Article 4

Le Comité a pour objet d'assurer dans le domaine des études hydrauliques la liaison entre les Etats participants en vue de faciliter les échanges d'information, l'harmonisation des programmes d'études d'intérêt régional, la réalisation des études communes, l'apport aux Etats membres qui le souhaiteraient d'une assistance technique pour leur programme d'études. A cette fin le Comité peut :

a) préparer et soumettre aux gouvernements participants des plans en vue d'effectuer de façon coordonnée des recherches, des études et des opérations sur le terrain;

b) formuler au nom des gouvernements participants des demandes d'assistance spéciale financière et technique pour la réalisation des recherches et d'études approuvées, recevoir et gérer de façon autonome l'assistance financière et technique qui pourra être offerte dans ce but par les gouvernements amis ou les organismes spécialisés nationaux, multinationaux et internationaux;

c) « formuler auprès des gouvernements amis ou des organismes spécialisés nationaux, multinationaux et internationaux des demandes d'assistance technique »;

d) « aider les pays membres à obtenir l'assistance nécessaire à la formation des techniciens dans le domaine de l'eau ».

TITRE III

Article 5

Conseil des Ministres

Le Comité interafricain d'Etudes hydrauliques est administré par un Conseil des Ministres :

1° Le Comité est formé par les représentants des Etats membres du Comité interafricain d'Etudes hydrauliques à raison d'un représentant par Etat.

2° Le Conseil des Ministres prend les décisions nécessaires à la réalisation des objectifs du Comité.

Les décisions relatives au budget de fonctionnement, à l'approbation des comptes, à l'adhésion des nouveaux Etats et au fonctionnement général du Comité, sont prises à l'unanimité.

Les décisions relatives au budget d'investissement et notamment des études qui intéressent une partie seulement des Etats sont prises à l'unanimité des membres intéressés.

3° Le Conseil des Ministres est présidé successivement par chacun de ses membres. La durée du mandat du Président est de deux ans. Le Président représente le Comité devant les instances nationales et internationales. Il est signé au nom du Comité, les demandes d'assistance technique et les conventions de toute nature à passer avec les gouvernements amis ou organismes spécialisés, correspondant aux opérations décidées par le Conseil des Ministres et qui lui sont présentées par le Secrétaire général. Il peut déléguer sa signature au Secrétaire général.

4° Le Conseil des Ministres se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire dans la capitale de l'Etat dont le représentant assure la présidence du Conseil des Ministres. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées par le Président en la même ville, après l'accord à la majorité simple des Etats membres.

5° Chaque représentant au Conseil des Ministres peut être assisté d'experts et de conseillers. Le Conseil des Ministres peut aussi inviter des représentants de gouvernements et d'institutions spécialisées et toute personnalité compétente à assister à des séances en qualité de conseillers ou d'observateurs.

6° Des réunions purement techniques peuvent être convoquées en dehors des sessions du Conseil des Ministres à la demande de deux ou plusieurs Etats membres sur des problèmes d'intérêt commun. Les autres Etats membres du Comité en sont informés, mais ne sont pas tenus d'y envoyer des délégués.

Article 6

Le Secrétaire général

Le Conseil des Ministres nomme un Secrétaire général. La durée du mandat du Secrétaire général est de deux ans. Ce mandat peut être renouvelé par le Conseil des Ministres. Le Secrétaire général réside au siège du Comité. Le Secrétaire général est chargé de l'exécution des décisions du Conseil des Ministres et maintient un contact permanent avec les Etats membres. Il présente le budget en Conseil des Ministres, il en est ordonnateur. Il dirige les services administratifs et les services techniques et rend compte périodiquement au Président.

Article 7

Le budget

Le budget du Comité comporte deux chapitres dénommés respectivement l'un, frais de fonctionnement du Secrétariat général et l'autre, dépenses d'investissement.

Les frais de fonctionnement du Secrétariat général sont les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'organisation des réunions du Conseil des Ministres, étant précisé que chaque Etat membre prend à sa charge les dépenses afférentes à sa propre représentation aux réunions.

Les frais de fonctionnement du Secrétariat général sont couverts par les ressources ordinaires du Comité qui proviennent des cotisations des Etats membres déterminées tous les deux ans à l'initiative par le Conseil des Ministres. En cas d'insuffisance, le Conseil des Ministres peut faire appel aux ressources extraordinaires qui sont les subventions ou aides en espèces ou en nature des Etats membres, des gouvernements amis ou des organismes internationaux. Les ressources extraordinaires pourront également couvrir les dépenses extraordinaires décidées par le Conseil des Ministres.

Les dépenses d'investissement comprennent le financement des études entreprises par le Comité. Ces dépenses sont couvertes d'une part par les subventions accordées par les gouvernements amis et les organismes spécialisés nationaux, multinationaux et d'autre part, par une contribution de l'ensemble des Etats en ce qui concerne les études d'intérêt régional, sous-régional, ou local.

Le budget est présenté au Conseil des Ministres par le Secrétaire général. La comptabilité est contrôlée par un commissaire aux comptes nommé par le Président de la République de l'Etat d'origine.

TITRE IV

Dispositions diverses

Article 8

Le Comité est institué pour une durée illimitée, le retrait d'un Etat n'entraînant pas sa dissolution. Celle-ci ne peut être prononcée par le Conseil qu'à l'unanimité de ses membres. Dans ce cas, le Président en exercice assure la liquidation des affaires.

Article 9

Des amendements au présent statut peuvent être proposés par chacun des gouvernements membres : ils seront examinés par le Conseil des Ministres et prendront effet lorsqu'ils auront été approuvés par tous les gouvernements membres.

Article 10

Aucune disposition du présent statut ne peut être interprétée comme abrogeant ou invalidant en aucune manière les dispositions d'une convention internationale liant les Etats membres.

Article 11

Le présent accord sera déposé dans les archives du Gouvernement de Haute-Volta qui en délivrera une copie certifiée conforme aux Gouvernements des autres Etats signataires.

Les demandes d'adhésion et les avis de retrait seront adressées au gouvernement dépositaire de l'accord qui en avisera les autres gouvernements signataires.

Article 12

Chacun des gouvernements signataires notifiera au Gouvernement dépositaire l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour l'entrée en vigueur en ce qui le concerne du présent accord. Le Gouvernement dépositaire avisera les autres gouvernements signataires de ces notifications au fur et à mesure de leur dépôt. Le présent accord prendra effet à la date de la dernière desdites notifications.

Fait à Lomé, le 16 février 1978.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 85-759 du 10 juillet 1985

portant promotion et nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Henri Toutée, Conseiller juridique du Président de la République.

Art. 2. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger M. Otto Bronimann, Représentant de l'Association internationale des Villages d'Enfants S.O.S.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 juillet 1985.

Abdou DIOUF.

Par décret n° 85-772 en date du 15 juillet 1985 :

Article premier. — Sont constatés tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements automatiques d'échelon des inspecteurs généraux d'Etat dont les noms suivent :

MM. Mouhamed El Moustapha Diagne, Mle de solde 363829-0, inspecteur général d'Etat de 2° classe, 1^{er} échelon, à compter du 29 novembre 1983 (A.C. : 3 ans, 3 mois et 29 jours), passe au 2° échelon de son grade à compter du 29 juillet 1984;

Siricondy Diallo, Mle de solde 043890-Z, inspecteur général d'Etat de 1^{re} classe, 2° échelon, à compter du 1^{er} juillet 1982, passe au 3° échelon, son grade à compter du 1^{er} juillet 1985;

Abdel Kader Cléodor Ndiaye, Mle de solde 030551-D, inspecteur général d'Etat de 2° classe, 2° échelon, à compter du 6 novembre 1981, passe au 3° échelon de son grade à compter du 6 novembre 1984.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-773 en date du 15 juillet 1985 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline, notamment en son article 24, il est institué une commission administrative « ad hoc » chargée de proposer les inscriptions, au tableau d'avancement, au titre de l'année 1985 et des années antérieures dans le corps des inspecteurs généraux d'Etat.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

1° Représentants de l'Administration

Président :

M. Demba Soumaré, contrôleur financier, représentant le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République.

Membres :

MM Abdoulaye Thiam, Directeur de la Fonction publique, représentant le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;

Moctar Dioury, Directeur général des Impôts et Domaines représentant le Ministre de l'Economie et des Finances.

2° Représentants du personnel

MM. Abdourahmane Dia, inspecteur général d'Etat.
Siricondy Diallo, inspecteur général d'Etat.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant des bars et restaurants

Par arrêté ministériel n° 941 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 21 janvier 1985 :

Article premier. — M. Jean Mansour est autorisé à ouvrir et à exploiter le salon de thé avec vente de sandwiches à l'enseigne « CHEZ JO », sis avenue Emile-Badiane à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter, conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 1283 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 31 janvier 1985 :

Article premier. — M. Ayib Mbaye, propriétaire du bar-restaurant à l'enseigne « CHEZ CLAUDETTE », sis 8, rue de Thiong, est autorisé à prolonger l'heure de fermeture de son établissement à trois heures du matin.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 1457 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 7 février 1985 :

Article premier. — Est prononcée la fermeture de l'hôtel « Provençal », sis 17, rue Malenfant à Dakar pour une période de trois mois, à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter, conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 2030 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 20 février 1985 :

Article premier. — M. Pidrou Sylva est autorisé à exploiter le bar à l'enseigne « LE NDIAMBOUR », sis à Pikine Tally Boubess, parcelle n° 5265.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter, conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 2338 M.INT-D.A.G.A.T. en date du 27 février 1985 :

Article premier. — M. Youssouf Fenaiche est autorisé à ouvrir et à exploiter un magasin de vente de sandwich, chawarma et boisson non alcoolisée au 52, avenue Georges-Pompidou à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter, conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 2699 M.INT-D.A.G.A.T. en date du 5 mars 1985 :

Article premier. — M. Ngal Diaw est autorisé à ouvrir et à exploiter le bar-restaurant du Campement touristique à l'enseigne « LE NDARY KHAASSOUM », sis au quartier Escalé à Ziguinchor.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter, conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 2802 M.INT-D.A.G.A.T. en date du 7 mars 1985 :

Article premier. — Mme Aïssata Bâ est autorisée à ouvrir et exploiter un bar-restaurant à l'enseigne « STADIUM », sis Sicap-Sacré-Cœur, sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressé sera tenu de solliciter, conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 546 M.E.F.-M.P.N. en date du 11 janvier 1985 portant nomination des membres du Comité de Gestion du Fonds pour la Protection de l'Environnement

Article premier. — Sont nommés membres du Comité de Gestion du Fonds pour la Protection de l'Environnement :

MM. Amady Fall, conseiller technique au Ministère de la Protection de la Nature,

Amady Aly Bâ S.A.G.E. au Ministère de la Protection de la Nature;

Abdoulaye Thiam, chef de la division du mouvement des fonds à la Direction de la Monnaie et du Crédit au Ministère de l'Economie et des Finances;

Bakary Kanté, Directeur de l'Environnement au Ministère de la Protection de la Nature;

Yousseupha Cissé, chef de la division de la coordination à la Direction de l'Environnement au Ministère de la Protection de la Nature.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6711 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 28 juin 1985 :

Article premier. — M. Galy Sarr, Mle de solde 386927-M; inspecteur du Trésor, précédemment adjoint au trésorier-payeur régional de Ziguinchor, est nommé percepteur de Matam, à compter du 1^{er} juillet 1985, en remplacement de M. Serigne Amadou Siye, affecté à la Trésorerie générale.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur de la Commune de Matam et de receveur des communautés rurales du département.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Sarr justifiera dans les meilleurs délais possibles de la prestation de serment prévue par la loi.

Art. 3. — Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à 360.000 francs.

Art. 4. — Le Trésorier général et chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6712 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date 28 juin 1985 :

Article premier. — M. Amadou Bocoum, Mle de solde 18429-D, inspecteur du Trésor, précédemment trésorier-payeur régional de Saint-Louis, est nommé trésorier-payeur régional de Thiès, à compter du 1^{er} juillet 1985, en remplacement de M. Ibrahima Mbaye, appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur des communes de Thiès et de Khombole et des communautés rurales du département.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à 1.200.000 francs.

Art. 3. — Le Trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6713 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 28 juin 1985 :

Article premier. — M. Ibrahima Mbaye, Mle de solde 58650-B, inspecteur principal du Trésor, précédemment trésorier-payeur régional de Thiès, est nommé trésorier-payeur régional de Saint-Louis, à compter du 1^{er} juillet 1985, en remplacement de M. Amadou Bocoum, appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur de la Commune de Saint-Louis et de receveur des communautés rurales du département.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à 1.200.000 francs.

Art. 3. — M. Mbaye justifiera dans les meilleurs délais possibles de la prestation de serment prévue par la loi.

Art. 4. — Le Trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6714 M.E.F.-D.G.-T.G. en date du 26 juin 1985 :

Article premier. — M. Jean Gustave Sané, Mle de solde 10279-E, inspecteur du Trésor, précédemment percepteur de Dakar Cerf-Volant est nommé percepteur de Dakar-Source, à compter du 1^{er} juillet 1985, en remplacement de M. Mbaye Hann, appelé à d'autres fonctions.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. — M. Sané justifiera dans les meilleurs délais possibles de la prestation de serment prévue par la loi.

Art. 3. — Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à 720.000 francs.

Art. 4. — Le Trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6715 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 28 juin 1985 :

Article premier. — M. Mbaye Hann, Mle de solde 57159-C, inspecteur principal du Trésor, précédemment percepteur de Dakar Source est nommé percepteur de Dakar Cerf-Volant, à compter du 1^{er} juillet 1985, en remplacement de M. Jean Gustave Sané, appelé à d'autres fonctions.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Hann justifiera dans les meilleurs délais possibles de la prestation de serment prévue par la loi.

Art. 3. — Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à 720.000 francs.

Art. 4. — Le Trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6716 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 28 juin 1985 :

Article premier. — M. Médoune Diagne, Mle de solde 363809-Q, inspecteur du Trésor, précédemment receveur-percepteur municipal de Kaolack, est nommé receveur-percepteur municipal de Dakar, à compter du 1^{er} juillet 1985, en remplacement de M. Seydou Nourou Niang, appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur de la Communauté urbaine de Dakar.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à 720.000 francs.

Art. 3. — M. Diagne justifiera dans les meilleurs délais possibles de la prestation de serment prévue par la loi.

Art. 4. — Le Trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6717 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 28 juin 1985 :

Article premier. — M. Seydou Diawara, Mle de solde 57173-E, inspecteur du Trésor, est nommé receveur-percepteur municipal de Kaolack, à compter du 1^{er} juillet 1985, en remplacement de M. Médoune Diagne, appelé à d'autres fonctions.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Diawara justifiera dans les meilleurs délais possibles de la prestation de serment prévue par la loi.

Art. 3. — Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à 600.000 francs.

Art. 4. — Le Trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6718 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 28 juin 1985 :

Article premier. — M. Abdou Bayo, Mle de solde 373306-J, inspecteur du Trésor, précédemment percepteur de Nioro-du-Rip, est nommé percepteur de Kaffrine, à compter du 1^{er} juillet 1985, en remplacement de M. Seydou Diawara, appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur de la Commune de Kaffrine et de receveur des communautés rurales du département.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Bayo justifiera dans les meilleurs délais possibles de la prestation de serment prévue par la loi.

Art. 3. — Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à 480.000 francs.

Art. 4. — Le Trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6719 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 28 juin 1985 :

Article premier. — M. Oumar Atoumane Kâne, Mle de solde 15981-B, inspecteur du Trésor, précédemment percepteur d'Oussouye, est nommé percepteur de Bambey, à compter du 1^{er} juillet 1985, en remplacement de M. Cheikh Hadjibou Soumaré, appelé à d'autres fonctions.

Il sera chargé cumulativement des fonctions de receveur de la Commune de Bambey et de receveur des communautés rurales du département.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Kâne justifiera dans les meilleurs délais possibles de la prestation de serment prévue par la loi.

Art. 3. — Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à 480.000 francs.

Art. 4. — Le Trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6720 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 28 juin 1985 :

Article premier. — M. Sékou Sambou, Mle de solde 386926-L, inspecteur du Trésor, précédemment adjoint au trésorier-payeur régional de Kaolack, est nommé percepteur d'Oussouye, à compter du 1^{er} juillet 1985, en remplacement de M. Oumar Atoumane Kâne, appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur de la Commune d'Oussouye et de receveur des communautés rurales du département.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Sambou justifiera dans les meilleurs délais possibles de la prestation de serment prévue par la loi.

Art. 3. — Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à 360.000 francs.

Art. 4. — Le Trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6721 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 28 juin 1985 :

Article premier. — M^{me} Aissatou Ndiaye née Niang, Mle de solde 363813-J, inspecteur du Trésor, précédemment deuxième fondé de pouvoirs du Trésorier général, est nommée premier fondé de pouvoirs du Trésorier général.

Art. 4. — Le Trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6722 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 28 juin 1985 :

Article premier. — M. Daouda Sembène, Mle de solde 382867-L, inspecteur du Trésor, précédemment trésorier-payeur régional par intérim de Fatick, est nommé percepteur de Nioro-du-Rip, à compter du 1^{er} juillet 1985, en remplacement de M. Abdou Bayo, appelé à d'autres fonctions.

Il sera chargé cumulativement des fonctions de receveur de la Commune de Nioro-du-Rip et receveur des communautés rurales du département.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Sembène justifiera dans les meilleurs délais possibles de la prestation de serment prévue par la loi.

Art. 3. — Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à 480.000 francs.

Art. 4. — Le Trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6723 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 28 juin 1985 :

Article premier. — M. Gabriel Faye, Mle de solde 382860-E, inspecteur du Trésor, précédemment percepteur par intérim de Bignona, est nommé percepteur de Bignona, à compter du 1^{er} juillet 1985.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur de la Commune de Bignona et de receveur des communautés rurales du département.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Faye justifiera dans les meilleurs délais possibles de la prestation de serment prévue par la loi.

Art. 3. — Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à 480.000 francs.

Art. 4. — Le Trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6724 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 28 juin 1985 :

Article premier. — M. Mor Sall, Mle de solde 382866-K, inspecteur du Trésor, précédemment percepteur par intérim de Linguère, est nommé percepteur de Linguère, à compter du 1^{er} juillet 1985.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur de la Commune de Linguère et de receveur des communautés rurales du département.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Sall justifiera dans les meilleurs délais possibles de la prestation de serment prévue par la loi.

Art. 3. — Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à 480.000 francs.

Art. 4. — Le Trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6726 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 28 juin 1985 :

Article premier. — M^{me} Néné Mboup Dieng, Mle de solde 363308-P, inspecteur du Trésor, est nommée percepteur de Pikine, à compter du 1^{er} juillet 1985, en remplacement de M. Tidiane Niang, appelé à d'autres fonctions.

Elle est chargée cumulativement des fonctions de receveur de la Commune de Pikine.

Elle aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M^{me} Dieng justifiera dans les meilleurs délais possibles de la prestation de serment prévue par la loi.

Art. 3. — Le montant du cautionnement auquel elle est astreinte est fixé à 720.000 francs.

Art. 4. — Le Trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

ARRETE MINISTERIEL n° 634 M.C. en date du 15 janvier 1985 portant nomination des membres du Comité de Lecture de la Compagnie du Théâtre national Daniel-Sorano.

Article unique. — Sont nommés membres du Comité de Lecture de la Compagnie du Théâtre national Daniel-Sorano :

Présidente :

M^{me} Aminata Sow Fall, Directrice des Lettres et de la Propriété intellectuelle.

Membres :

MM. Pathé Guèye, Directeur général du Théâtre Sorano;
Alioune Diop, Secrétaire général du Théâtre Sorano;
Djibril Diédhiou, Chef du Service de la Page sociale du Quotidien national « Le Soleil ».
Papa Guèye Ndiaye, Président-directeur général des Nouvelles Editions africaines;
Madleyne Ndiaye, Directeur du Pédagogue, Nouvelles Editions africaines;
Mamadou Traoré Diop, écrivain;
Jean-François Brière, conseiller technique, Ministère de la Culture;
Djibril Tamsir Niane, Commissaire aux Expositions d'Art à l'Etranger;
Cheikh Aliou Ndac, écrivain;
Papa Massène Sène, Directeur des Archives culturelles;
Charles Ndiaye Guèye, Directeur des Arts;
Jean-Pierre Leurs, Directeur de la Production;

M^{me} Annette Mbaye d'Erneville;

M^{me} Marième Ndiaye, conseiller aux Affaires culturelles, Direction des Lettres et de la Propriété intellectuelle.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 85-146 en date du 9 février 1985 instituant le Comité national de Planification, de Coordination et de Suivi du développement de la vallée du Fleuve Sénégal.

Article premier. — Il est créé un Comité national de Planification, de Coordination et de Suivi du Développement de la Vallée du Fleuve Sénégal (C.N.P.C.S.).

Art. 2. — Le Comité national de Planification, de Coordination et de Suivi du Développement de la Vallée du Fleuve Sénégal a pour mission de :

— coordonner la préparation et suivre l'exécution des différents programmes multisectoriels d'investissements tant publics que privés relatifs au développement intégré de la zone écologique du Fleuve Sénégal et de la Falémé résultant des barrages de Diama et de Manantali;

— aider l'Etat du Sénégal à prendre les décisions nécessaires et urgentes sur les problèmes liés à la gestion des ouvrages et infrastructures ainsi qu'aux utilisations optimales des nouvelles ressources en eau (développement rural et agro-industriel, navigation, hydroélectricité, etc.);

— assurer, en liaison avec les différents départements concernés, le suivi des performances des institutions chargées du développement de la vallée, afin de proposer les réajustements nécessaires à leur amélioration;

— évaluer l'impact des projets sur l'économie, les structures socio-économiques et l'environnement, pour proposer les mesures nécessaires à la correction des déséquilibres qui auront été décelés ou à l'amélioration des performances;

— favoriser la concertation continue d'une part entre l'Etat du Sénégal et les autres états riverains, d'autre part entre le Sénégal et les bailleurs de fonds et investisseurs partenaires du développement de la vallée du fleuve;

— définir, en concertation avec les ministères intéressés, la contribution de la vallée du fleuve :

— à l'autosuffisance alimentaire;

— à la diminution très sensible de la facture pétrolière par l'utilisation de l'énergie hydroélectrique bon marché;

— à toute action de développement intégré tant national que sous-régional.

Art. 3. — Le Comité national de Planification, de Coordination et de Suivi du Développement de la Vallée du Fleuve Sénégal est ainsi composé;

— un représentant du Secrétaire général de la Présidence de la République;

— un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances;

— un représentant du Ministre chargé de l'Equipement;

— un représentant du Ministre chargé du Plan et de la Coopération;

— un représentant du Ministre chargé du Développement rural;

— un représentant du Ministre chargé du Développement industriel et de l'Artisanat;

— un représentant du Ministre chargé de la Recherche scientifique et technique;

— un représentant du Ministre chargé du Commerce;

— un représentant du Ministre chargé de la Santé publique;

— un représentant du Ministre chargé du Développement social;

— un représentant du Ministre chargé de l'Hydraulique;

— un représentant du Ministre chargé de la Protection de la Nature;

— un représentant du Ministre chargé des Emigrés;

— un représentant du Ministre chargé de la Décentralisation;

— le Gouverneur de la Région de Saint-Louis;

— le Président-Directeur général de la S.A.E.D.

La présidence de ce comité est assurée par le représentant du Secrétaire général de la Présidence de la République, le secrétariat par le représentant du Ministre chargé du Plan et de la Coopération.

Art. 4. — Le Comité peut bénéficier, s'il le désire, de l'appui technique ponctuel des services de l'Etat, autres que ceux qui le composent.

Art. 5. — Le Comité se réunit en sessions trimestrielles et en sessions spéciales sur convocation de son président.

Art. 6. — Le Comité est assisté par la cellule d'évaluation et de planification du Ministère du Plan et de la Coopération.

Art. 7. — A cet effet, la cellule d'évaluation et de Planification aura pour tâches de :

— préparer les études et documents nécessaires au fonctionnement du comité tels qu'ils ont été définis par l'article 2, notamment le plan-directeur pour l'aménagement des terres;

— suivre l'élaboration et l'exécution des projets approuvés par les ministères intéressés et par l'O.M.V.S.;

— coordonner la préparation des projets et programmes intersectoriels.

Art. 8. — Pour l'exécution des études et la préparation des décisions du comité, celui-ci pourra constituer des groupes de travail « ad-hoc » composés d'experts des ministères intéressés et recourir, sous l'égide du Ministre chargé du Plan et de la Coopération, à l'assistance de consultants spécialistes.

Art. 9. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Equipement, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement rural, le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, le Ministre de la Recherche scientifique et technique, le Ministre du Commerce, le Ministre de la Santé publique, le Ministre du Développement social, le Ministre de la Protection de la Nature et le Ministre délégué aux Emigrés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU COMMERCE

ARRETES MINISTERIELS portant diverses mesures concernant des secrétaires généraux de chambre de commerce.

Par arrêté ministériel n° 2666 M.COM.-D.C.I.-P. en date du 4 mars 1985 :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de Secrétaire général de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Kaolack, de M. Tenguella Bâ.

Art. 2. — Le Directeur du Commerce intérieur et des Prix est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à la date de signature.

Par arrêté ministériel n° 2667 M.COM.-D.C.I.-P. en date du 4 mars 1985 :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de Secrétaire général de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Tambacounda, de M. Mahame Fall.

Art. 2. — M. Mahame Fall est nommé Secrétaire général de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Kaolack.

Art. 3. — Le Directeur du Commerce intérieur et des Prix est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à la date de signature.

Par arrêté ministériel n° 2668 M.COM.-D.C.I.-P. en date du 4 mars 1985 :

Article premier. — M. Tenguella Bâ est nommé Secrétaire général de la Chambre de Commerce de Tambacounda.

Art. 2. — Le Directeur du Commerce intérieur et des Prix est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à la date de signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE LOUGA

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 20 août 1985, à 9 heures, il sera procédé au bornage contraire d'un immeuble situé à Louga, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 123 ha, 25 a et 30 ca, connu sous le nom de SERPA et borné : Nord, par l'arbooretum; au Sud, par la route Louga-Darha et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Louga, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 12 juin 1985, n° 37.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur désigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire au Tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 8119 déposée le 2 novembre 1984, le receveur des Domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, rue Vincens et de Thiong, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 83-1075 du 19 octobre 1983, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu formé de six parcelles d'une contenance totale de 12 ha, 89 a et 30 ca situé à Dakar, dit Sicap Liberté VI.

Parcelle 1 : borné au Nord, par les titres fonciers n° 5988; 7439, 10764 et 4729; à l'Est, par le titre foncier n° 7594; à l'Ouest, par le titre foncier n° 5988;

Parcelle 2 : borné au Nord, par le titre foncier n° 5988; au Sud, par les titres n° 10913, 8546 et 8317.

Parcelle 3 : bornée au Nord-Est, par le titre n° 6880; à l'Est, par le titre n° 4992; au Sud, par le titre n° 4359; à l'Ouest, par le titre n° 8317.

Parcelle 4 : bornée au Nord, par les titres n° 9831, 7591, 10917, 8376, 12116, 7341 et un terrain non immatriculé; à l'Est par les titres n° 7594, 9583 10913, 5987 et 5986; au Sud par les titres n° 16702, 4965, 7832, 4616 et un terrain non immatriculé, à l'Ouest par les titres n° 8216, 5843 et un terrain non immatriculé.

Parcelle 5 : bornée au Nord, par un terrain non immatriculé; au Nord-Est par le titre foncier n° 3045; au Sud par le titre n° 5469.

Parcelle 6 : bornée au Sud, par le titre n° 9831; des autres côtés, par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que :

1° ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national, par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 83-1075 du 19 octobre 1983;

2° l'immeuble n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel.

Suivant réquisition n° 8120, déposée le 2 novembre 1984, le receveur des Domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, rue Vincens angle rue de Thiong, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, en exécution des prescriptions du décret n° 84-529 du 8 mai 1984, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 5 ha et 99 a, situé à Dakar Banlieue, entre le nouveau cimetière et le domaine public maritime et borné : au Nord, par les titres n° 5966, 14214 et la réquisition n° 6128; à l'Est, par les titres n° 8537 et 7670; au Sud, par le titre foncier n° 14576 et un terrain non immatriculé; à l'Ouest, par le titre foncier n° 6518.

Il a déclaré que :

1° ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national, par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 84-529 du 8 mai 1984;

2° l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'un droit ou chargé réel, actuel ou éventuel.

Suivant réquisition n° 8121, déposée le 18 décembre 1984, le receveur des Domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, rue Vincens angle rue de Thiong, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 84-1139 du 3 octobre 1984, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 1 a et 78 ca, situé à Dakar, à proximité de la caserne des Sapeurs-pompiers, avenue El-Hadji Malick-Sy, et borné : au Nord-Est, par le titre foncier n° 13343; au Sud-Est, par un terrain non immatriculé et à l'Ouest, par le titre foncier n° 1053.

Il a déclaré que :

1° l'immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national, par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573

du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 84-1139 du 3 octobre 1984;

2° l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel.

Suivant réquisition, n° 8122, déposée le 7 janvier 1985, le receveur des Domaines de Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, en exécution des prescriptions du décret n° 81-453 du 23 avril 1981, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 3 a et 41 ca, situé à Ouakam et borné : au Nord, par la route de Ouakam; à l'Est, par un terrain non immatriculé; au Sud, par le titre foncier n° 6496 D.G. et à l'Ouest, par les titres fonciers n° 14942 et 14943 D.G.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national, par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 14 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte des décrets n° 81-453 du 23 avril 1981 et 84-723 du 26 juin 1984;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 8123, déposée le 21 janvier 1985, le receveur des Domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, rues Vincens angle Thiong à Dakar, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 2 a et 49 ca, situé à Dakar rues Félix-Faure angle Docteur Thèze et borné : au Nord, par la rue Félix-Faure; à l'Est, par le titre foncier n° 1231 D.G.; au Sud, par le titre foncier n° 12344 D.G. et à l'Ouest, par la rue du Docteur Thèze.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais, pour avoir été incorporé dans le domaine national en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II, du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte des décrets n° 84-262 du 8 mars 1984 et 84-1125 du 23 octobre 1984;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière
P.C. DIADHIOU

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « FOYER DES JEUNES DE THIATHIAR ».

Objet : Unir tous les jeunes animés d'un même idéal et de contribuer à la formation civique des populations.

Siège social : Village de Thiathiar (Arrondissement de Ngoye).

COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration
et la direction de l'association*

MM. Mamadou Niang, *président;*

Papa Ndiaye, *vice-président;*

Alioune Faye, *secrétaire général;*

Modou Faye, *secrétaire général adjoint;*

Déthié Gning, *trésorier;*

Abdoulaye Niang, *trésorier adjoint;*

Babacar Niang, *commissaire aux comptes;*

Moussa Faye, *commissaire aux comptes.*

Récépissé de déclaration d'association n° 5004 M.INT.D.A.G. A.T. en date du 21 juin 1985 du Ministre de l'Intérieur.

AVIS DE PERTE

Avis est donnée de la perte du titre foncier n° 1226 de Louga appartenant M. Meïssa Birama Fall demeurant à Louga. 1-9

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 77 du Cercle de Matam, appartenant à M. Amidou Hamady Bâ ex-chef de Canton en retraite à Matam, quartier Tantadji. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2171 de Dagoudane-Pikine appartenant à M. Mamadou Moustapha Sokhna demeurant à Dakar. 1-2

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.)

Le numéro 5070 du *Journal officiel* en date du 6 juillet 1985 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 13 août 1985.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE.